

# Emgann

MIZ MEURZH

MARS 87

10 LUR

NIV.

27



**5 000 E OAMP E KARAEZ !**



**ADKOMANANT - KOMANANT**

Réabonnement - Abonnement  
100 L ar bloaz (evit Breizh hag ar broioù sujet d'ar stad c'hall)  
120 L ar hec'h all  
Skoazell : 200 L da vihan.

Anw/Nom .....  
Raganv/Prénom .....  
Chomlec'h/Adresse .....  
Niv-Bost/Code postal .....

DA GAS DA/À ENVOYER A :  
EMGANN, BP 71,  
22202 GWENGAMP CEDEX.

**S.A.B. :**  
**Manifestadeg e Roazhon**  
**d'ar sadorn 25 a viz ebrel**  
(Emgav : 3 eur 30 dirak an t-gar)  
**Evit ar brezhoneg e FR3**

**S.A.B. :** Manifestation à  
**le samedi 25 avril**  
(Rassemblement à la gare à 13 h)  
**pour le breton à FR3**

**Charte du mouvement de libération du peuple Breton pour le socialisme autogestionnaire**

- La NATION BRETONNE qui s'est constituée au cours de l'histoire existe en tant que groupe humain formant une communauté historique, géographique, culturelle et économique.  
- La NATION BRETONNE subit une politique de type colonial dans le cadre de l'état français, qui, par divers moyens s'est toujours efforcé d'asservir et de culpabiliser le peuple Breton pour mieux affermir son autorité hyper-centralisée.  
- La NATION BRETONNE subit les effets du capitalisme. Le peuple Breton, déjà humilié, divisé, exilé, par la volonté de l'état français est de plus sur-exploité par le système capitaliste.

**EN CONSEQUENCE**

**1. NOUS NOUS REVENDIQUONS NATIONALITES ET SOCIALISTES AUTOGESTIONNAIRES.**

La dissociation de ces deux termes serait contraire aux intérêts du peuple Breton. Se battre uniquement pour la libération nationale sans changer de système social ne reviendrait qu'à changer de drapeau. Le peuple breton serait toujours aussi exploité.

**2. NOUS VOULONS UNE SOCIÉTÉ SANS CLASSE.**

En luttant contre le capitalisme nous voulons instaurer une société solidaire et auto-gérée, où chacun pourra se prendre en charge lui-même.

**3. L'AUTOGESTION N'EST PAS SEULEMENT UN BUT, ELLE EST AUSSI UN MOYEN DE LUTTE.**

Notre combat est solidaire de celui de tous les peuples en lutte pour leur émancipation ainsi que des peuples exploités et affamés du tiers-monde.

**4. NOTRE COMBAT A UNE DIMENSION INTERNATIONALE.**

Notre combat est solidaire de celui de tous les peuples en lutte pour leur émancipation ainsi que des peuples exploités et affamés du tiers-monde.

**5. BRETAGNE LIBRE ET SOCIALISTE est l'objectif pour lequel nous nous battons.**

L'instauration d'une instance politique distincte, un état national sera le garant du système socialiste autogestionnaire et de notre souveraineté nationale.

**6. L'ÉTAT SOCIALISTE BRETON n'est pas une fin en soi, mais un contraire l'instrument qui permettra à la nation bretonne de vaincre le capitalisme et d'instaurer la société socialiste bretonne auto-gérée dans laquelle les hommes et les femmes seront enfin maîtres de leur destin.**

Ma, bet sinat ganin dindan ..... o chom..... a vicher a gemerit bezañ a du gant ar sirdi-diazet ha kaout ar c'hoant da vezañ keñt eus an emsavr, Emgann.

**DRE MA'Z EUS**

«eus Breizh ur VROAD bet stummet e doug ar c'hantvedoù, emezh ur gumuniezh istorel, douaroniezhel, sevenadurel hag armerzhel.»

dre ma vez gwasket hon BROAD gant ur politikerezh o tennañ d'an drevadenneriezh e-dibarzh framm ar stad-c'hall he dioue klas ket evit ar wech suññ hag zelaat pobl Vreizh da greñvaat muioc'h mui he beñ drest-kreizenneñ.

dre ma vez andurset ar gopitalouriezh gant hon BROAD. Ouh-penn bezañ mezhekaet, rannet, divroet dre youl ar stad-c'hall e vez korvoet Pobl Vreizh gant ar reizhiad kapitalour.

**1. EZ EMBANNOMP EZ EUS AC'HANOMP BROADELOURIEH HA SOKIALOURIEH-EMVEROURIEH.**

Dizannañ an douc'h-se a yafe a enep interestoù pobl Vreizh. Stourm evit an dieubidigezh vroadel hepken anez cheñch ar reizhiad sokial ne vefe tra ken met cheñch barniel. Ken korvoet e varfe pobl Vreizh.

**2. UR GEVREDIGEZH DIGLAS A FELL DEOMP SEVEL.**

Dre stourm a-enep ar gopitalouriezh e fell deomp sevel ur gevredigezh a genskoazell hag amwerret ma c'hello pep hini sammañ e garg e-unan.

**3. AN EMVEREZH N'EO KET UR PAL NEMETKEN, UN DOARE STOURM EO IVEZ.**

Stourm a respomp an unan gant an holl bobloù a sev evit o frankiz, ha gant pobloù marnonet ha korvoet an trestre bed.

**4. BREIZH DIEUH HA SOKIALOUR.**

eo ar pal a vennomp tizhout. Da zivamm hor reizhiad sokialour-amverour hag hon mestronezh vroadel.

**5. AR STAD SOKIALOUR VREIZHAET.**

N'eo ket ur pal dezhi hec'h-unan met ur benveg da reiñ an tu d'hor broad da c'houñt war ar gopitalouriezh ha da sevel ar gevredigezh sokialour ma c'hello ar wazed hag ar maouezed bezañ mestr war o dazont.

**LES UNS ET LES AUTRES...**

«Il est des temps où l'on ne doit dépenser le mépris qu'avec économie à cause du grand nombre de nécessiteux» (Chateaubriand).

Les consommateurs s'en étaient aperçus, différentes catégories sociales également (cf. les paysans), plus encore les ouvriers licenciés rejoignant la cohorte des chômeurs qui ne cesse de grossir... les débutés de l'année 87 ne sont guère réticents : hausse des prix, montées du chômage...

façon. Les transferts d'activité vers le sud et le sud-ouest sont communs à tous les pays occidentaux (USA, Allemagne, Péninsule Ibérique), comme dans l'hexagone, qui voit grossir la part du sud dans les nouvelles activités industrielles, tandis que la région parisienne garde toujours sa prédominance et la majorité des organes de direction.

Aux mêmes objectifs, ont répondu les mêmes pratiques et les mêmes méthodes : refus de la récupération politique ou syndicale, mises en place de coordinations fleurant bon la démocratie directe, jusqu'au boutisme des mouvements, manifestations massives et durées des conflits, aux prolongements imprévisibles.

On a pu ainsi remarquer un changement radical dans la question des grèves, marquées par toute une série de ruptures.

**MOUVEMENTS SOCIAUX : LA RUPTURE.**

Qu'on ne s'étonne pas dans ces conditions de voir grossir les manifestations de mécontentement, qui ont émaillé l'hiver, devantant le printemps dans une longue série, loin d'être achevée. Etudiants, cheminots, instituteurs, métallos, etc., dans leurs grèves exemplaires, n'ont exprimé que la même chose ; le refus d'une méritocratie, far de lance de la politique néolibérale mise en œuvre par Chirac et son équipe, politique qui a déjà fait faillite en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

Rupture face aux «institutions» politiques : l'apolitisme affiché par les intéressés traduit la distanciation qui se produit entre les professionnels de la politique et la grande masse des «citoyens», aussi désabusés par la gauche, qu'écœurés par la droite.

Rupture face aux organisations syndicales : celles-ci ont révélé au grand jour leur reflux et la crise du militantisme dans le monde du travail. Ce reflux généralisé tient à plusieurs causes, liées au climat politique et social de ces dernières années. D'avoir lié leur sort à celui de gauche au pouvoir, de s'être institutionnalisés en signant dans des commissions statutaires, paritaires et autres... d'avoir tenu des discours qui ne cadraient pas avec les réalités, les syndicats se sont progressivement détachés de leur base et les délégués ont tendu à paraître comme de simples collecteurs de timbres. Il en résultait depuis quelques temps des vents de fronde et une distorsion croissante, qui s'est révélée patente lors des déclenchements des conflits et plus encore dans leurs prolongements. Ajoutons à cela qu'en ce qui nous concerne, nous, Bretons, il n'y a pas grand'chose à attendre des organisations hexagonales (2), tirant leurs mots d'ordre des directions parisiennes, peu au fait des réalités spécifiques que connaissent les travailleurs bretons. A quand une organisation bretonne, regroupant les intérêts de tous les prolétaires bretons sur des mots d'ordre novateurs et résolument offensifs ?



LES ARNO : LA COLERE

Une mention spéciale doit être ici accordée aux ouvriers des ARNO (St Nazaire et Brest), car ce conflit illustre de façon dramatique la manière dont sont désormais traités les laissés-pour-compte des restructurations arbitraires. Là encore, le même décor : mise en place d'une coordination, actions au jour le jour, exaspération du mouvement. A ce décor, s'est surimposé une intensité clairement perçue par le caractère tragique de cette liquidation : 300 ouvriers (3) renvoyés dans leurs foyers sans aucune perspective, sinon une mince pactole dont ils devront se contenter.

On comprend dès lors, que les premiers « espoirs » se soient mués en désespoir ; aux actions pacifistes des débuts, s'est substituée l'impatience, puis la colère. Ce n'est plus seulement de la survie - à terme condamnée - de la réparation navale dont se préoccupent les métallos, mais de leur propre survie, fortement compromise par les indemnités qui leur sont concédées.

De qui se moque-t-on ? La plupart de leurs camarades faisant partie des précédentes charrettes n'ont pas réussi à s'en sortir malgré des concessions plus importantes (24 mois de reconversion au lieu de 12 aujourd'hui). C'est ici que le slogan : « Garantie d'un revenu avec ou sans travail » prend

tout son sens et ce n'est rien d'autre que réclamer les métallos, revendiquant des conditions de départ décentes, à défaut d'une reprise d'activité. On ne reconverait pas dans un désert, fut-il Breton ou Nazairien, la nomination (tardive) d'un « Monsieur reconversion » n'y changera rien, à peine jettera-t-elle un peu de poudre aux yeux. Comme en avaient jeté toutes les actions entreprises dans la plus totale incohérence, depuis que les premiers signes alarmants auraient dû amener à plus de clarté (cf. le coût exorbitant de la 3ème plateforme de radoub construite en 1980 à Brest, alors que déjà des menaces apparaissent).

Une fois de plus enfin, les responsables politiques font preuve de leur incompétence et de leur impuissance à résoudre les problèmes. Quand ils ne déplorent pas les déprédations commises par les uns et les autres, ils se perdent dans des querelles de préséance, se tirent dans les pattes, ou attendent en vain d'être reçus par tel ou tel ministre. A peine a-t-on entendu des déclarations - sans effet - du sénateur Lombard (Ah le bon temps du CELIB !), réclamant l'unanimité des élus bretons face à l'ampleur des crises actuelles.

La rigueur a décidément un goût amer en Bretagne (4) où les liquidations vont bon train dans tous les secteurs. Le désespoir n'a pas fini de s'exprimer. Si les métallos rentrent

provisoirement dans l'ombre, la rage au cœur, d'autres ressurgiront. De nouveaux comportements se profilent déjà, notamment une reprise de l'émigration, diagnostiquées par les services officiels (cf. Octan n° 28, revue de l'INSEE en Bretagne).

Il est des moments où l'auteur de ces lignes aimerait être Lorraine (rien à voir avec Jeanne d'Arc) et voir défilier ensemble élus et population, pour la défense de leur économie. Cela supposerait qu'en Bretagne soient désignées les multiples activités en crise, et que tous les acteurs les prennent en compte globalement. En somme, une journée Bretagne morte pour laquelle les 21-22 mars constitueraient une répétition.

Naig

(1) Comme à l'arsenal de Brest où plusieurs ouvriers ont placé des panneaux de tracts en breton, provoquant le stupor des délégués syndicaux et... la sympathie de nombreux camarades.

(2) Rappelons que dans leurs représentations régionales, les fédérations bretonnes ne regroupent que quatre départements.

(3) Auxquels il faut rajouter les pertes annexes, d'entreprises étroitement dépendantes des chantiers navals (carénage, peinture, fourniture et équipements...).

(4) Si les chiffres de janvier accusent une baisse moins importante du chômage en Bretagne que sur l'ensemble de l'Hexagone. Mais attendons les chiffres à venir. Il faut souligner qu'ils restent malgré tout supérieurs, par rapport à la population active : 11,3% contre 10,7%.



**DISKLERIADUR  
STOURM AR  
BREZHONEG  
HAG EMGANN  
E KARAEZ  
DA GENVER  
DEVEZHIAD  
STOURM  
CONSEO**



Ma 'z omp ken niverus hiziv e Karaez eo dre ma santomp holl eo poent bras ober ur c'hammed war raok er stourm evit hor yezh hag hon fob, hag enebñ kreñv ouzh politikerezh ar Stad C'hall a dalc'h da nac'h e blas d'ar brezhoneg e kement tachenn a zo.

- E hini ar skingomz hag ar skinwel, da gentañ.

Pelec'h emañ an abadennoù brezhoneg prometet deomp e Radio Breizh Izel pemp bloaz 'zo ? Pet survezh a vrezhoneg a vez skignet gant Radio Arvorig bep sizhun ?

Piv ac'hanomp en deus goulnet dibiasañ an abadenn « Chadenn ar Vro » en FR3, goude ma da dija ken nebeut all a vrezhoneg ?

- Mouget 'vez ar brezhoneg e tachenn an deskadurezh ivez. Daoust d'an testennoù ofisiel ez eo dibosupl evit an darn vrasañ eus bugale Vreizh da heuliañ kentelioù brezhoneg er skol. Piv 'zo penn kaoz ma n'eo ket mevelien ar Stad C'hall, pe skolaerien, pe gelennerien, pe rennerien skol, pe ensellerien, pe rektor a akademiezh e vefent ?

Pet skol divyezhek publik a vo digorist a benn da vloaz ? Pet skolaer a vo stummet war ar brezhoneg ar Skolioù-Mistri.

Pevare 'vo savet un D.E.U.G. a benn krouñ plasoù kelennerien war ar brezhoneg er skolioù hag al liseoù ? Hag ar skolioù Diwan ? Ha lezel a ramp hon azebouren da zistruañ ar pezh omp deus a benn da sevel en un ober dek vloaz ? Sur ne ramp ket !

- E barzh ar vuhez ofisiel ha foran e vez mac'het ivez e blas d'ar brezhoneg. Ur yezh hag ur yezh hepken a vez sotreet e-karz an darempredoù etre ar vrezhonegerien hag ar servijoù publik : ar gallec.

Ha m'omp deus a benn da c'houñt traoù 'zo war dachenn ar panellou-hent eo goude bezañ kaset war raok ur stourm he ha Kaler. Ret eo antzar n'eus politikerezh holliek ebet en dachenn-se a berrh pennoù bras ar stad hag an diennvid. Bolantez vat un toullad mased hag ur C'huzul Jenerel ha netra ken.

En dachenn-mañ, kement hag en tachennoù all e rankomp goulet ur STATUD A YEZH OFISIEL evit ar brezhoneg e Breizh.

Dreist d'al kuzul e talv kement-mañ e vo anavezet he degennet ar brezhoneg evit yezh ofisiel haou-holl, da larout eo e vo reet a holl blez dez heñ e kement tachenn eus ar vuhez sokial, sevenadurel hag ekonomiek.



U Annez Devezhiad Etrevedek Karaez E-touez ar C'houez Emgann, Yann Rallonde (darev CONSEO), Hervé Ar Bag (Stourm Ar Brezhoneg).



Paquezomp da glemm ha da hireziñ HA DIBABOMP ! rak un dibab a zo d'ober etre ar brezhoneg hag ar galleg. Poent eo kompren da vat ne c'hello ket an div yezh bevañ kichen ha kichen e-pad pell ken.

Pe e vo trec'h ar galleg, deut da vezañ yezh Pobl Vreizh en he frankiz.

Pe e vo trec'h ar galleg ha n'en devo hol labour servijet da vann met da zidiñ un nebeut klaskerien war ar yezhoù aet da get.

**BREZHONEG, YEZH OFISIEL E BREIZH I**

Ar statud-mañ ne vo ket profet deomp gant ar Stad-C'hall. Stourm a

zo bet graet. Stourm kalet a rankimp ober c'hoazh a benn gounit ar c'hammed kentañ-mañ war hent adsav hor yezh ha Dieubidigezh Vroadel Pobl Vreizh.

Holl asambles, troomp ur bajennad istor : hini yezh ar vezh hag an dismegañs, ha skrivomp unan flamm : hini lorc'h ur bobl dieubet. Na stardomp ken hon meilhoù-dorn gant ar gounnar. Savomp anezho a benn ouzh hon enebourien.

Ha dreist d'ar Stad C'hall, Hastenomp hon daouarn davet holl bobloù gwasket Europa hag ar bed. Bevet Breizh !



En ur c'hortoz e dro : Glemmor ha Gouic'h an Karvella.

War verr-dermen e talvez evidomp e rankimp :

- 1) gounit ur chadenn skingomz hag ur chadenn skinwel e brezhoneg evit Breizh a bezh,
- 2) kaout an tu d'ober gant ar brezhoneg e kement degouezh eus hon buhez prevez ha foran,
- 3) lakaat ar brezhoneg da zanvez ret en deskadurezh.

Ur Statud a Yezh Ofisiel a vo talvoudus da stourm ouzh an dilabour hag an harlu evit labourerien Vreizh dre ma krouo milieroù a blasoù labour er skolioù, en embann, er sellad-ha-kleved, en enklask, er c'hoariva ha sinema...



Strollad rock an Naoned «E.V.»



**LES ACTIVITES DES ORGANISATIONS AUTONOMISTES, UNE PREOCCUPATION CONSTANTE DES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE. Selon Charles Pasqua, Ministre de l'Intérieur.**

CIRCULAIRE n° 86-352 relative à la répression pénale des menées autonomistes.

Ministère de l'Intérieur — Direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques.  
Le Ministre de l'Intérieur  
à  
Madame et Messieurs les Préfets, Commissaires de la République, Monsieur le Préfet de Police

2 DECEMBRE 1968.

OBJET : La répression pénale des menées autonomistes.

Les mouvements autonomistes entraînent, dans certaines régions du territoire national, une activité qui fait appel à des formes d'action illégales. Les manifestations de ces menées autonomistes relèvent, dans la majorité des cas, de la simple propagande et n'ont, à ce titre, qu'une gravité limitée. Mais les responsables de ces mouvements n'hésitent pas, le cas échéant, à avoir recours à la violence et à porter atteinte à l'ordre public espérant créer dans l'opinion un climat favorable à la réalisation de leurs objectifs.

En application de la législation en vigueur, les pouvoirs publics disposent, à l'encontre des mouvements autonomistes et de leurs responsables, de moyens administratifs et de moyens répressifs.

— Les moyens administratifs à la disposition du Gouvernement sont limités. Ils s'exercent soit contre les personnes (expulsions d'étrangers, refus de passeport à des nationaux, par exemple) soit contre les groupements (dissolution en application de la loi du 19 janvier 1958), soit contre des publications (interdiction de publications étrangères, de publications françaises dans des cas très exceptionnels).

— Les textes pénaux existants permettent en revanche aux tribunaux d'assurer la répression des activités autonomistes sous toutes leurs formes.

Les tribunaux étant évidemment seuls souverains pour apprécier les crimes et les délits commis et, éventuellement, pour les sanctionner, il est indispensable de leur apporter des éléments d'information précis et complets afin de leur permettre de fonder leur conviction.

Il vous appartient donc de suivre avec une particulière vigilance toutes les activités des organisations autonomistes et de leurs responsables. Vous

devez appeler l'attention des services de police et de gendarmerie sur cette nécessité impérieuse. La recherche du renseignement et son exploitation doivent être, pour vous et vos services, une préoccupation constante.

A cet égard, il m'a paru utile, pour votre information, de vous faire connaître les bases juridiques dont disposent les pouvoirs publics pour demander, lorsqu'il y a lieu, que ces agissements soient réprimés par les juridictions compétentes.

Ces principes de droit pénal peuvent être résumés en distinguant les dispositions qui concernent :

- les atteintes caractérisées à l'intégrité du territoire ;
- la propagande en général ;
- la presse.

Tel est l'objet des développements qui suivent.

**LES ATTEINTES CARACTERISEES A L'INTEGRITE DU TERRITOIRE A L'ARTICLE 86 DU CODE PENAL**

Trois articles (86, 87 et 88) du Code pénal qualifient et répriment les atteintes caractérisées à l'intégrité du territoire. Ils ont été insérés dans le Code pénal par l'ordonnance du 4 juin 1960. Jusqu'à présent, ils n'ont pas donné lieu à une jurisprudence abondante. En effet, les tribunaux n'ont pas souvent eu l'occasion de se prononcer sur leur application. Les jugements intervenus antérieurement étaient fondés sur l'ancien article 80, abrogé en 1960, qui prévoyait notamment que :

« Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat (...) tout français ou tout étranger : 1° qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français, ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce (...). »

ou tout étranger : 1° qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français, ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce (...). »

**1° L'atteinte à l'article 86 du Code pénal.**

L'article 86 définit l'atteinte à l'autorité de l'Etat :

« L'atteinte dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la détention criminelle à perpétuité.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'atteinte. »

Ce texte vise donc ceux qui entreprennent, par l'atteinte, qui est un acte positif, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Il s'applique aussi bien au crime consommé qu'à la tentative ayant manqué son effet.

**2° Le complot ayant pour but un tel attentat : article 87 du Code pénal.**

Le texte de l'article 87 est le suivant :

« Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 86, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans.

Il y a un complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre

deux ou plusieurs personnes. S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 3 000 à 80 000 F. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou partie, des droits mentionnés à l'article 42.

La jurisprudence précise que, pour qu'il y ait complot, il appartient à l'accusation d'établir une résolution d'agir impliquant une volonté positive, les vœux, les menaces, les projets ne peuvent équivaloir à une résolution (Cour de cass. crim., 12 mai 1950. Bull. crim. n° 133).

La jurisprudence concernant les infractions à la sûreté de l'Etat en général reconnaît rarement la qualification de complot, en raison des difficultés à établir la résolution concertée d'agir. Il est donc indispensable que les services de police s'efforcent de réunir le maximum d'éléments.

3° L'atteinte à l'intégrité du territoire national « par quelque moyen que ce soit » : article 88 du Code pénal. L'article 88 concerne plus particulièrement l'atteinte à l'intégrité du territoire national. Son texte est le suivant :

« Quiconque, hors les cas prévus aux articles 85 et 87, aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce, sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 3 000 à 80 000 F. Il pourra en outre être privé des droits visés à l'article 42. »

Cette incrimination est subsidiaire par rapport aux crimes définis aux articles 85 et 87 : elle n'est retenue que si ces derniers ne l'ont pas été eux-mêmes.

Selon l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 avril 1964 (R.D.P. 1964-386), le « délit prévu par l'article 88 du Code pénal n'implique ni la clandestinité des agissements, ni le caractère subversif de ceux-ci, ces deux éléments étant seulement de nature, lorsqu'ils sont établis, à aggraver en fait la responsabilité pénale de leurs auteurs : il suffit de retenir, pour caractériser l'infraction, que l'entreprise des prévenus ait eu pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national. »

Enfin, et enfin, de préciser ce qui peut être visé par l'expression « quel que moyen que ce soit », la jurisprudence fondée sur l'ancien article 80 permet une extrapolation. Il apparaît ainsi que se trouve principalement visée la propagande sous toutes ses formes. Celle-ci fait l'objet, en l'un d'une étude spéciale.

B. LA COMPLICITÉ : article 109 du Code pénal.

Le Code pénal comporte des dispositions propres à la complicité en

matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (article 100 introduit par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 ; cf. annexe n° 1).

Cette complicité est définie notamment par le fait de fournir, sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, des subsides, des moyens d'existence, un logement, un lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

La notion de complicité, il importe de le souligner, s'applique en ce qui concerne non seulement les crimes, mais un certain nombre de délits. Il a ainsi été jugé que le directeur d'une revue périodique se rendait complice d'un délit d'atteinte à la sûreté de l'Etat en publiant un article dont le caractère délictueux apparaissait à la simple lecture, et ayant lui-même apposé sa signature sur les exemplaires destinés au dépôt légal (Crim. 11-1-1961 ; Bull. crim. n° 22).

C. LES AGISSEMENTS CONNEXES.

Les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat peuvent s'accompagner de nombreux agissements connexes, prévus et réprimés par des dispositions spéciales. On retient notamment comme infractions connexes celles commises pour se procurer les moyens de commettre d'autres infractions, pour en commettre l'exécution ou pour en assurer l'impunité (article 203 du Code de procédure pénale). Peuvent être cités comme exemples les cas suivants :

- provocation ou participation à un attentat (article 104 à 107 du Code pénal) ;
- l'emploi illégal de la force publique (articles 89 à 92 inclus du Code pénal) ;
- rébellion avec armes (articles 210 à 230 du Code pénal).



II LA PROPAGANDE EN GENERAL

A. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 88 DU CODE PENAL.

La répression de la propagande autonomiste se fonde principalement sur l'article 88 du Code pénal (cf. page 5). Cet article vise en effet, les atteintes à la sûreté de l'Etat commises par « quelque moyen que ce soit ».

Aucune jurisprudence n'est intervenue en cette matière depuis la rédaction de l'article 88. Tous les jugements prononcés l'ont été sur la base de l'ancien article 80. Ils concernent des affaires touchant aux ex-colonies, aux départements ou territoires d'outre-mer, notamment l'Algérie et Madagascar. Mais ils permettent de préciser valablement les moyens et la nature de la propagande répréhensible.

1° Les moyens de la propagande.

En l'état de la jurisprudence, peuvent tomber sous le coup de l'article 88 :

- une campagne de presse (Crim. 15 juin 1939 ; S. 1940-1-105) ;
- l'opposition d'une affiche (Crim. 23 mai 1949 ; Bull. crim. n° 189) ;
- une réunion publique (Crim. 24 mars 1949 ; Bull. crim. n° 120) ;
- tout moyen de propagande écrite ou orale (Crim. 19 janvier 1954 ; Bull. crim. n° 19 ; cf. annexe n° 2).

2° La nature de la propagande.

Le moyen employé ne limite donc pas le contrôle du juge. Mais ce dernier apprécie souverainement la nature des propos exprimés.

La jurisprudence a ainsi dégagé une notion essentielle. Il s'agit, pour tomber sous le coup de l'article 88 de « prendre part à une entreprise d'atteinte à l'intégrité du territoire ». Cela suppose :

- un élément intentionnel, qui réside dans la volonté de porter atteinte à l'intégrité du territoire français ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires qui sont soumis à cette autorité (cour d'appel de Paris, 25 avril 1964, précité) ;
- un véritable acte de propagande. Une telle qualification paraît, en l'état actuel de la jurisprudence, rarement retenue.

Il a ainsi été jugé que des propos injurieux pour la France ne peuvent à eux seuls, être considérés comme des actes de propagande et, par conséquent, comme des entreprises de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire (Crim. 17 novembre 1949 ; Bull. crim. n° 579). De même, il a été jugé qu'une simple manifestation d'opinion (à l'époque, relative au problème algérien) ne constituait pas un acte de propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire national (Crim. 31 mars 1960 ; Bull. crim. n° 197, cf. annexe n° 3).

Cette dernière affaire permet de faire utilement le lien avec les dispositions spéciales à la presse (cf.

page 4) ; pour poursuivre l'imprimeur d'un tract, il faut rechercher s'il a sciemment pris part à l'entreprise faisant l'objet de la poursuite ; il ne faut pas se borner à lui reprocher d'avoir imprimé un tract sans se préoccuper d'en connaître l'auteur, ce qui constituerait, précisément, un emprunt abusif aux dispositions de la loi du 29 juillet 1951 sur la liberté de la presse.

B. AGISSEMENT CONNEXE.

Le décret-loi du 21 avril 1939 (v. Code pénal, sous l'article 103) comporte des dispositions pénales visant ceux qui recourent de l'étranger des fonds de propagande et se livrent à une propagande politique étrangère.

III LA PRESSE

L'expression écrite de la propagande autonomiste peut, selon les cas, constituer l'une des infractions suivantes :

- atteinte à l'intégrité du territoire ;
- provocation à l'atteinte à l'intégrité du territoire ;
- provocation à d'autres délits connexes (violences par exemple).

La première de ces infractions est la plus grave et la plus rarement rencontrée. Elle relève, dans tous les cas, de l'article 88 du Code pénal. Les deux autres tombent sous le coup de la loi du 29 juillet 1951.

A. ATTEINTE A L'INTEGRITE DU TERRITOIRE.

Il y a été indiqué plus haut (page 5) que, dans certaines conditions, il peut y avoir, par voie de presse, atteinte à l'intégrité du territoire. C'est le cas lorsque les écrits font apparaître la participation à une entreprise d'atteinte à l'intégrité du territoire, c'est-à-dire, principalement lorsqu'il s'agit d'une véritable campagne de presse particulièrement violente. Dans ce cas l'article 88 du Code pénal trouve à s'appliquer.

B. LES CRIMES ET DELITS PREVUS PAR LA LOI DU 29 JUILLET 1951.

Les délits de presse peuvent être constitués par un seul article provocateur. Une intention coupable est en principe nécessaire, qui réside dans la volonté du prévenu de vouloir créer dans la pensée du lecteur un état d'esprit propre à le conduire à commettre un fait » (Crim. 20-1-1964 ; D. 1964 ; somm. 89).

1° Provocation suivie d'effet.

L'article 23 de la loi du 29 juillet 1951 prévoit :

- Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces prononcés dans des lieux où réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux



ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

Sur la base de ce texte, et à condition qu'elle ait été suivie d'effet, toute provocation à commettre un crime ou un délit peut être poursuivie, au titre de la complicité.

Il pourra aussi bien s'agir d'une infraction contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire, que d'une infraction non spécifique : vol, violence, meurtre, etc.

2° Provocation non suivie d'effet.

L'article 24, 2° alinéa, de la loi du 29 juillet 1951 est, théoriquement, d'un intérêt particulier, car il vise expressément les provocations aux entreprises d'atteinte à l'intégrité du territoire.



C'est ce texte qui est généralement utilisé pour réprimer des faits de cette nature et non pas l'article 88 du Code pénal examiné au titre II. Sa rédaction est la suivante :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué... seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 300 F à 300 000 F d'amende. »

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 85 et suivants, jusque et y compris l'article 101 du Code pénal (C.P. art. 85 à 100 inclus), seront punis des mêmes peines. »

Ce texte a été, à l'occasion notamment des affaires algériennes et indochinoises, interprété par la jurisprudence qui a posé des conditions à son application. Par exemple, il a été jugé que ne devait pas être considéré comme une incitation suffisamment précise, le fait de s'être contenté d'écrire, à propos de la guerre d'Indochine, que les Français « doivent agir pour imposer l'arrêt de cette sale, triste sale guerre » sans recommander l'adhésion à une organisation ayant une activité qui puisse être assimilée à une entreprise d'atteinte à la sûreté de l'Etat (C.A. Aix, 10 octobre 1960 ; D. 1961, somm. 15).

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 71-616 du 22 décembre 1971.

ANNEXE N° 1 Article 189 du Code pénal

Sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, sera punie en temps de guerre de la délation criminelle pendant dix ans au moins et vingt ans au plus et en temps de paix d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 80 000 F toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elle les aura connus.

Entre les personnes désignées à l'article 89 sera puni comme complice quiconque, outre que l'auteur ou le complice :

1° Fournira sans contrôle et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

2° Portera apparemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou de tels délits ou leur facilitera autrement, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la dissimulation de l'objet du crime ou du délit.

Outre les personnes désignées à l'article 460, sera puni comme recéleur quelconque, autre que l'auteur ou le complice.

1° Recélera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit;

2° Détruit, soustrait, recélera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtiement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel, jusqu'à quatrième degré inclusivement.

ANNEXE N° 2

Crim. 19 janvier 1954; Bull. crim. n° 19

« Attendu que l'article 80, § 1, du Code pénal punit quiconque aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français, ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce, que cette disposition de loi est générale et réprime toutes les entreprises qui y sont visées, quels qu'en soient les auteurs, quelles que soient les personnes sur lesquelles elles s'exercent, quel que soit le lieu où elles sont exercées et quel que soit enfin le moyen employé, lequel peut consister en une propagande écrite ou orale. »

ANNEXE N° 3

Crim. 31 mars 1960; Bull. crim. n° 197

« Le seul fait de demander, pour l'Algérie, le droit de « libre disposi-

tion », droit au demeurant officiellement admis et reconnu par la plus haute autorité de l'Etat, n'implique pas nécessairement une atteinte à l'intégrité du territoire, pas plus que ne l'implique la reconnaissance d'une certaine « nationalité » du peuple algérien, dont il est officiellement admis qu'il n'est pas définitivement, ni nécessairement intégré dans la seule nationalité française. (...)

Attendu que pour retenir la responsabilité pénale du demandeur, l'arrêt attaqué, par un emprunt abusif aux dispositions de la loi du 29 juillet 1951, loin de rechercher si le prévenu a sciemment pris part à l'entreprise faisant l'objet de la poursuite, se borne à lui faire reproche d'avoir imprimé le tract sans se préoccuper d'en connaître l'auteur et d'avoir ainsi par sa négligence, engagé sa responsabilité pénale. »

TRIBULATIONS D'UN TRAVAILLEUR BRETON EMIGRE DANS UNE «EX» COLONIE FRANÇAISE (2ème partie)

Le Cameroun fait figure de privilégié sur ce continent «homme malade» de la planète. Ici pas de famine, pas encore de sécheresse (le déboisement va bon train sous la houlette des européens, français pour la plupart), des ressources naturelles non négligeables, pétroles, aluminium, transformés à l'étranger - tiers-monde oblige -, la catastrophe programmée pour les décennies à venir.

L'Afrique, terrain de jeu pour pays riche, est aussi corne d'abondance pour le nord. Pratiquement pas de production industrielle, les seules usines sont les brasseries ultra-modernes, Guinness, Tuborg 33, etc, capitaux et direction européens bien entendu. Dans les nombreux, très nombreux cafés, une bière 56 cl coûte très peu d'argent. L'alcool en général est très bon marché, comment s'étonner alors de ce fléau qu'est l'alcoolisme au Cameroun ? Autre industrie florissante et en pleine expansion, le tabac. Les Camerounais n'étaient pas très portés sur l'herbe à Nicot, la société Bastos fait du prosélytisme, de charmantes hôtesses visitent cafés et restaurants, offrant généreusement aux consommateurs cigarettes et cigares, inutile de préciser que la société Bastos est européenne. Le Cameroun ne récoltant

pas assez de tabac, on en importe... Une affiche éditée par la coopérative de l'ouest, proclame «Le soja c'est de l'or», le plan soja est actuellement une grande option gouvernementale, on arrache joyeusement les cultures vivrières sous le regard complaisant des conseils français, au grand dam des agronomes sérieux...

«Je peux bien vous l'avouer, la «qualité» de français ne m'a jamais transporté d'aise, il paraît maintenant que ça se mériterait, il n'y a pas de quoi en être fier pourtant.

Mes relations avec les autres européens furent des plus désastreuses, tant au central téléphonique que dans les rencontres de tous les jours. A cela je ne vois qu'une seule explication : mon refus de l'ordre établi en sparthead larvé, je n'exagère en rien, croyez-le. Pour illustrer mon propos, je cite cet admirable film de Tavernier, plaidoyer anticraciste, «Coupe de torchons», c'est l'image la plus parfaite de mon expérience africaine. Imaginez ce central téléphonique avec ses toilettes au premier étage, fermées à clef, réservées aux blancs, les binômes permanentes que devaient subir les ouvriers autochtones de la part d'un petit chef blanc, d'une bêtise hargneuse, raciste pri-

mair, si tant est qu'il puisse en exister de secondaires. Dans le meilleur des cas, c'est l'ignorance la plus parfaite, surtout, surtout ne pas s'aviser de sympathiser avec les africains, damned !!! Ne pas non plus parler technique avec les techniciens africains, ne pas leur apprendre les subtilités de fonctionnement d'un central d'un type nouveau pour eux. Ne pas s'étonner lorsqu'un formateur chargé d'instruire les gens qui seront chargés du bon état de marche du matériel se «trompe» dans ce qui est le B A BA de la téléphonie électromécanique.

Tout cela et beaucoup d'autres choses. Il y a énormément de problèmes en Afrique, des problèmes qui pour la plupart ne sont pas insolubles. Mais hélas, de ce que j'ai vu, je peux dire aujourd'hui : l'Afrique ne s'en sortira JAMAIS. Pire, les problèmes s'aggraveront, l'Afrique est le continent prophète, C'est un désastre !!! J'en avais honte.

A cause de leur cupidité et de leur ambition insatiable, et parce que ces terres étaient heureuses et riches, et ces gens si patients et humbles, ils n'ont eut pour eux ni considération ni estime... Ils les ont traités pire que des bêtes et moins que du fumier (Don Felipe).

G.Weltz



Manifestation «Aaccio»

LA DISSOLUTION DU M.C.A. NE REMET PAS EN CAUSE LA STRATEGIE DU MOUVEMENT NATIONALISTE CORSE Interview de Jean-Baptiste Rotily-Forcioli

Nous proposons ci-après une interview exclusive de Jean-Baptiste Rotily-Forcioli, ex porte-parole du M.C.A. (Mouvement Corse pour l'Autodétermination) dissout par le gouvernement Chirac.

J.B.R.F. aborde ici différents aspects de l'enjeu politique corse actuellement : Comment concrétiser l'unité de la famille nationaliste ? Quelles relations entretenir avec le mouvement clandestin à l'avenir ? Quelles seront les conséquences à court et moyen terme de la dissolution du M.C.A. sur la vie politique dans l'île ?

Emgann : Comment expliquez-vous la dissolution du M.C.A. ? Quel intérêt l'Etat Français y avait-il ?

Jean-Baptiste Rotily-Forcioli : Vous savez que nous sommes habitués aux dissolutions. Avant la dissolution du M.C.A. il y avait eu la dissolution de la C.C.N. (1) faite en 1983. Celle-ci vient après une série de tracas de tous ordres, la répression n'est pas chose nouvelle en Corse, et vise essentiellement à empêcher le développement du mouvement nationaliste. On s'est attaqué à notre journal «U Ribombu» qui a eu huit condamnations en 1986. Ce qui est énorme. On s'attaque toujours au mouvement politico-militaire clandestin.

E. : Pensez-vous que l'Etat Français cherche à vous radicaliser et par là à vous isoler ?

J.B.R.F. : Certainement veut-il faire balancer dans la clandestinité un certain nombre de militants qui se battent publiquement. Au-delà il y avait peut-être aussi la volonté de faire peur aux éléments les plus modérés de l'U.P.C. et empêcher la fusion du mouvement nationaliste actuellement en cours.

E. : Cette dissolution va-t-elle remettre en cause les sens idéologiques qui vous unissent au mouvement clandestin ?

J.B.R.F. : Absolument pas. Vous savez que la position constante du mouvement public a toujours été de ne pas juger les actions du mouvement clandestin. Nous disons qu'il y a un problème de violence mais aussi que s'il y a un problème de violence politique en Corse il faut remonter aux causes. Il faut essayer de résoudre progressi-

vement les causes de cette violence. La dissolution du M.C.A. comme la dissolution de la C.C.N. ne remet absolument pas en cause la stratégie générale du mouvement nationaliste.

E. : Est-ce que cette dissolution n'est pas une certaine manière de reconnaître l'efficacité de votre combat ?

J.B.R.F. : Exactement, car à la différence de la dissolution de la C.C.N., celle du M.C.A. vise un mouvement public ayant des élus à l'Assemblée de Corse. C'est grave.

Mais c'est implicitement la reconnaissance de l'importance du mouvement nationaliste. Il faut dire aussi que l'Etat Français prend ce genre de mesures suite à des pressions des élus clandestins. Comme en 1983, ceux-ci sont montés à Paris et on a vu la conséquence dix jours après la dissolution du

M.C.A. et également les mesures qui frappent F.R.3. Corse et particulièrement le départ de Sampieru Sanginetti. Les élus clunistes sentent qu'ils sont en train de perdre du terrain et qu'ils sont de plus en plus marginalisés.

**E.** : Quelles ont été les réactions en Corse à cette dissolution d'un mouvement politique public et représenté à l'Assemblée de Corse ?

**J.B.R.F.** : Du côté nationaliste, une grande mobilisation par une série de prises de position et une grande manifestation. Du côté cluniste, le silence le plus total. Puisqu'ils sont complices de cette dissolution comme des précédentes.

**E.** : Comment expliquez-vous l'arrestation puis la remise en liberté relativement rapide d'Alain Orsoni (élu à l'Assemblée de Corse).

**J.B.R.F.** : On n'a pas d'explication précise là-dessus. Là aussi l'Etat Français avait essayé de faire état de liens organiques entre le mouvement public et le mouvement clandestin. On dit avoir trouvé dans un lieu public dont il n'est pas propriétaire, un restaurant, des documents du F.L.N.C. A partir de là on a enclenché toute une propagande visant à faire un amalgame. On a arrêté et transféré Alain Orsoni à Paris. Ce que l'on sait, c'est que la Chambre d'Accusation a cassé la procédure sur le fond, c'est-à-dire que les magistrats corse ont été désavoués, considérant que la confidentialité de ces documents n'étaient pas prouvée. Nous ne nous expliquons pas très bien cette mesure puisqu'elle a été prise par une Chambre d'Accusation au service d'une Cour Spéciale.

Problème entre l'Elysée et Matignon ? Prélude à une répression plus soutenue ? On ne sait pas trop.

**P.S.** : Elections du 22 mars : Les nationalistes ont conservé leurs trois sièges de Haute Corse. Le mouvement d'union nationaliste est représenté par 6 élus à l'Assemblée de Corse, comme précédemment.



J.B. Robly-Forcadi

**E.** : Vous sentiment sur l'affaire Sanginetti ?

**J.B.R.F.** : Cette affaire s'inscrit dans une chasse aux sorcières au niveau de l'information. On essaye de faire taire le mouvement nationaliste. On essaye aussi de faire taire certains organes d'information dont F.R.3. qui avaient arraché un certain espace de liberté depuis 1981 et ceci grâce au mouvement nationaliste. On veut l'immobiliser. L'information dérange à Paris comme en Corse. Cette mesure est à replacer dans un contexte d'asservissement de la presse écrite et parlée au clan qui n'est que la courroie de transmission du pouvoir central.

**E.** : Après F.R.3. Corse viendra le tour de R.C.F.M. 12 ?

**J.B.R.F.** : C'est possible. A propos de FR3, il faut préciser que cette chasse aux sorcières a touché le rédacteur en chef, Sampieru Sanginetti. Mais elle pourrait aussi toucher un certain nombre de journalistes,

avec une mise au pas totale de l'information par la nomination de journalistes qui seraient à la botte du pouvoir.

**E.** : Revenons à la stratégie d'union avec l'U.P.C. Dans un récent éditorial («U Ribombu» n° 199) on pouvait lire que «l'unité stratégique est la seule voie authentique pour les défenseurs du Peuple Corse». Cela veut-il dire que vous envisagez une fusion à court terme entre l'ex-M.C.A. et l'U.P.C. ?

**J.B.R.F.** : La dissolution du M.C.A. précipite peut-être la fusion des deux mouvements. Après les élections du 22 mars il y aura certainement accélération du processus. Ce que nous disons, c'est qu'il faut que nous arrivions à une unité stratégique.

**E.** : Votre analyse du mouvement clandestin n'est-elle pas un écueil sur la voie de l'union organique ?

**J.B.R.F.** : Nous ne le pensons pas puisque nous sommes déjà arrivés à une union avec l'U.P.C. Ce problème ne devrait pas se poser sur le terrain de l'unité puisqu'il y a eu protocole d'accord.

**E.** : Quelle est l'importance de l'enjeu de cette élection du 22 mars en Haute Corse ?

**J.B.R.F.** : Cette élection est importante. Le terrain institutionnel est un terrain que nous occupons depuis 1983 mais c'est un terrain que nous ne voulons pas du tout privilégier. Il faut rappeler que cette élection s'inscrit dans un climat de fraude généralisée où un certain nombre de chefs de clans a été inculpé. Ils ont été inculpés mais non privés de droits civiques et ils pourront donc voter le 22 mars. Cette élection devrait monter à nouveau la vitalité du mouvement nationaliste mais après les élections la lutte continuera.

LIZHIRI

Mes chers compatriotes,  
Je vous remercie pour le numéro d'Engagn que vous m'avez expédié.  
J'ai 54 ans et suis un militant breton pur et dur. Quant à entrer dans la querelle des Français pour savoir si je suis de gauche ou de droite, non. Cela ne me concerne pas.  
La langue bretonne s'éteint ? C'est sûr, mais il en est ainsi d'un grand nombre de langues parlées par des gens assez peu nombreux. Le tour du français vicieux très vite, et si mes petites filles apprennent encore le français remarquez qu'elles savent déjà, à 2 ans, deux mots de breton : Tad korb, car je refuse d'être affabli de mon rituelle de péché, pépère, ne je se sait quoi, je suis persuadé qu'elles n'apprennent pas le français à leurs enfants, mais anglais. Se battre pour la langue n'est bien évidemment, mais n'est-ce pas un moyen coûteux et peu dangereux pour avoir bonne conscience ? La langue sera sans doute rétablie, mais quand le français aura suffisamment balisé l'i-

même. Le combat pour la langue doit venir, à mon humble avis, après le combat pour la dignité et la liberté. Seule la lutte politique peut déboucher sur du concret. Je me console en citant un proverbe hindou : «Assis-tu au bord du Gange, et tu verras passer le cadavre de ton ennemi, l'ogre français a dû plonger dans l'eau (tu le puis dire). Il est bien malade et son impérialisme devient insignifiant. Le marxisme économique de la France touche aussi, bien entendu, le Bretagne. L'élevage industriel est ruiné, et c'est sans doute très important en Bretagne. C'est la Hollande qui va, vite, rester seule sur le marché. Ruine culturelle, ruine économique. Crise de société en France, qui n'a plus les moyens de gérer ses colonies. Je pense que la France finira par laisser la Bretagne à elle-même, car c'est la fin, mais vraiment la fin, de l'empire français. La langue anglaise entre en France par les techniques et les chaînes et bientôt un sans-emploi ringard et un ne le parle pas.  
La lutte pour la sauvegarde de la langue bretonne est sans doute une bonne chose, mais elle ne me paraît pas prioritaire. Le peuple breton est en train de cesser de parler, et ce c'est très grave. Je pense d'ailleurs que si l'état français a consenti à faire des panneaux bilingues, c'est parce qu'il gage que cela n'est pas dangereux sur le plan politique.  
Ce sentiment breton est tombé si bas, d'ailleurs, que l'on peut s'attendre à un retournement de construction, ruine des éleveurs industriels, quotas laitiers, cette fois la population a perdu tout espoir. La gestion de Paris est mauvaise, et cela est devenu évident. Je m'attends donc à un retournement brusque de l'opinion publique bretonne.  
Ceci dit, vous avez la sympathie d'un vieux qui parle et écrit aussi bien en breton qu'en français.  
Garcouh'h evit ar vev  
Henri BLOUIN  
Mézec

LES SALARIES AGRICOLES COUPABLES D'ETRE MISEREUX ?

Au cours de nos recherches sur l'histoire des salariés agricoles finistériens, nous avons été amenés à dépouiller divers journaux, revues et gazettes. Dans «La Gazette du Laboureur», en 1886, paraissait chaque semaine la liste des personnes condamnées par le tribunal correctionnel de Brest. Nous regrettons vivement de n'avoir pas encore trouvé de statistiques départementales. Néanmoins, il nous a paru intéressant d'analyser les informations ainsi recueillies.

Parmi les catégories socio-professionnelles le plus souvent condamnées, les salariés agricoles occupent la deuxième place, juste après les portefaix. Près d'une personne sur 4, salarié agricole ! Vraiment, ils représentaient une population dangereuse pour les classes dominantes. Examinons maintenant, les principaux chefs d'accusation portés contre eux.

	Nbr de condamnés	Salariés agricoles condamnés	%
1 <sup>er</sup> trim. 1886	320	57	17,8
2 <sup>e</sup> trim. 1886	161	34	21,1
3 <sup>e</sup> trim. 1886	224	59	26,3
4 <sup>e</sup> trim. 1886	123	30	24,4
Total	828	180	22,4

Quelques salariés ont cumulé les accusations (1 ou 2). De suite, nous avons été frappés par deux chiffres : ceux concernant l'ivresse (44%) et les vols (29%) qui symbolisent la misère tant matérielle que morale de cette population. Pour ce qui concerne les vols, il est parfois spécifié qu'il s'agit

de vols d'aliments. Une plus grande précision du vol aurait été très intéressante.

La faim et la misère, toujours allées, les poussent à commettre d'autres délits qui sont par ordre d'importance :

1. La chasse et la pêche en temps prohibés ou avec des engins prohibés.
  2. Mendicité.
  3. Bris de clôture.
  4. Assassinat de son enfant.
- Les bris de clôture sont certainement concomitants avec les délits concernant la chasse ; ils peuvent aussi être la manifestation du refus du partage des communs. C'est cette attitude qu'ils adoptèrent face à l'accaparement des communs par les Seigneurs.

Pour les violences commises sur les enfants, nous avons constaté, lors des périodes de disette ou de famine, le grand nombre d'enfants abandonnés ou d'infanticides.

Rebellion, outrages à agents et coups et blessures totalisent 8% des inculpations. Les condamnations pour outrage à la pudeur entrent pour

Contre eux	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.	Total	%
Ivresse	27	16	28	9	80	44
Vols	17	8	19	8	53	29
Mendicité	3	3	3	0	9	5
Chasse	5	1	0	7	13	7
Bris de clôture	0	0	2	2	4	2
Rébellion et outrage à agents	1	2	3	1	7	4
Coups et blessures	1	1	7	0	9	5
Outrage à la pudeur	3	0	1	1	5	2,7
Assassinat de son enfant				1	1	0,55
Suppression d'enfant		1			1	0,55
Total	57	32	63	29	182	100%





2,7%. Il ne faut pas oublier que l'on est dans le Léon...

Ainsi, nous voyons que 89,3% des délits commis par les ouvriers agricoles ont pour cause directe la misère tant morale que matérielle. Un parallélisme avec aujourd'hui s'impose : Les sociologues, criminologues, toutes les professions chargées du maintien de l'ordre n'accusent-ils pas la classe ouvrière urbaine d'être le foyer de toutes les délinquances ? Par opposition, ils affirment que vivre dans le monde rural c'est contracter une assurance anti-délinquance. Ce n'en n'a pas été toujours ainsi. De plus, se concentrant sur l'aspect juridique du délit commis, ils en oublient d'autant plus facilement les causes matérielles : la misère.

Hervé PERSON  
Salarié agricole



Istor

## BEZAN MARC'H E TREVAREZ ?

Piv e penn ar bed, hag e lec'h all, ne anevaz ket Trevarez ? Trevarez hag he maner ruz, dismantrret mat e doenn abaoe ar brezel, gang bombezevennoù ar Saozon. Chomet eo digor bras an toull da c'hortoz un toer kalonek.

An «itron» en doa kavet gwelloc'h touch arc'hant an digol ha prenañ ur maner e lec'h all.

Bloavezhioù ha bloavezhioù eo chomet hep den. Ur c'hozh merour a oa war an dachenn. Leusket en doa (ha chikouret a lavar re all !) dismantrañ meur a dra a dalvoudegezh er maner, vel ar siminaloù. Kizellet pe ar mobilier kaer.

50 devezh-arat bennak zo tro dro d'ar maner. Gwez dispar hag a bep gouenn, lakat en douar gant ar perc'henn kentañ. Un dudi an nevez amzer pa vez an delioù o tidoc'hodan hag ar bokedoù ruz Rodo e goudor ar gwez bras. Prenet eo bet ar maner, hag ar c'hoad gant Kuzul General Penn ar Bed bremañ 'zo pemzek-vloaz-zo. Paest vez tri den d'ober war dro ar c'hoad, ha ret eo laret, ober a reont mat an holl labouoù.

Anvet 'zo bet ivez ur «C'homite buhezekaat a kost» gant maerz Laz evit sekretourez ha daou guzulier jeneral evel president.

Bruderez a vez graet e pep kom er vro, ha dont a ra montu a dud da welout an diskouezadegoù bleuniou pe d'ober un pennad bale an disheol. Arc'hant a zo. Hini ar C'homite Bue-

zekaat da gentañ hag arc'hant en departamant goude. Pe mar peus c'hoant, arc'hant an tailhoù daspugnet gant Kuzul Jeneral Penn ar Bed.

Pegement ? N'eo ket aes gouzout. Ken mesket eo ar c'hontou.

Ar bloaz-mañ memestra e ouzomp mat (peogwir eo bet embannet e zo bet ouzhpenn ur yalc'had 270 vilion kozh da adkempenn... ar marchosi !) 700 milion all oa goulenet evit stoufañ toull an doenn war ar maner. Evit c'hoazh eo bet lakat ar goulenñ-se a gostez. Mouezhioù, kuzulierien a oa savet a-eneb.

Fin awalc'h oa bet an daou guzulier a zo penn en traoù e Trevarez. Unan anezho a oa war ar **marchosi**, unan all war ar **maner-toull**. Paotr ar marchosi zo deus a benn da gacut e lod. Paotr ar maer, feuket ruz, en deus roet raktal e zilez eus he garg er c'homite...

Me garfe bezañ marc'h e Trevarez. Sonjit, kenvidi ker ! ! 270 milion d'a adkempenn ar marchosi ! peken kran ha pegen kaer na vo ma lojeiz ! ! Na vo hini all e gize-se er vro. Marteze e vefen memes houarnet va zraid gant arc'hant, tachet gant douz ?

Pep hini a oar mat emañ kreiz Breizh o vervel gant an dilabour, ar c'hozhni, ar re yaouank o kuitaat, ar stalioù o serriñ an eil goude eban. N'eus netra all d'ober gant an arc'hant ?

Evit echuiñ a rafen un c'hinnig d'ar c'huzul jeneral :

- Pa vez lakat kement all a gant milionoù da adkempenn penn ilizoù, chapeloù, manerioù... hag all, a pezh a vez anvet e gallek «**Patrimoine Architectural**» daoust ha ne vefe ket tu da sellout un tamm spisoc'h ouzh sevenadur Breizh, ha drest-all ouzh yezh ar vro, ar **Brezhoneg**, hag a zo en ur stad kaiz talloc'h evit forzh peseurt maner er vro. Ha koulskoude ar yezh eo ar kentañ pinvidigezh ar bobl.

Ur skouer vat zo bet diskouezet d'an holl gant Kuzul Jeneral ar Breizh Atlantel. Ar re-se o deus votet 600 milion a lunoù kozh 'vit lakaat war sav ur stumm nevez da zeskiñ buhan an euskareg savadurioù. Un tamm sikour 'vit ar brezhoneg vefe degemeret mad ganeomp amañ ivez.

N'eus ket da zibab tre ur chapel gaer, un iliz veur, ur maner splañ, hag ar brezhoneg.

Hon istor hag hon sevenadur 'zo stag outo evel an douar ouzh boutou ar peizant.

Da larout n'eo ket deraat lakaat tout ar valc'had e-barzh ar savidi, ha leusket da vervel ar bravañ tanzor 'zo en hon bro.

= ar brezhoneg, yezh hon fobl, yezh hon bro.

Fanch MAZE

## JEAN-MARIE TJIBAOU PRESIDENT DU F.L.N.K.S. EN BRETAGNE

«Ceux qui s'imaginent qu'ils pourront en 1988 régler le problème celticien sans le peuple Kanak il faudra qu'ils soient conscients que le chemin de l'Elysée passe aussi par le peuple Kanak et nous ferons tout pour être entendu. En tous cas nous sommes très honorés d'être reçus à Rennes. Quant au mouvement Kanak ici en Bretagne, je le respecte et je pense que la revendication de dignité et de liberté, qui fonde la volonté d'indépendance Kanak est la même que celle qui fonde la volonté du Peuple Breton» nous a déclaré le président du F.L.N.K.S.

Dans le prochain numéro d'EMGANN on pourra lire le texte intégral de l'interview exclusive que nous a accordée Jean-Marie Tjibaou lors de son passage en Bretagne. Au terme d'un séjour de deux semaines dans l'Hexagone au cours duquel il a rencontré les principaux leaders de la politique française Jean-Marie Tjibaou sera en personne inaugurer la Semaine Kanak organisée par le Centre de Rennes à la Maison Internationale. Il rendra visite le même jour au siège rennais de la médiathèque Daatum afin de découvrir les méthodes de collecte et de diffusion de la culture populaire bretonne.

Keklevioù



Syndicat national de la radio et de la télévision C.G.T.  
Syndicat unifié de Radio Télévision C.F.D.T.  
Syndicat français des réalisateurs C.G.T.

## FR3 : LES CHAINES DE LA LANGUE BRETONNE S'AGITENT

Suite à la mise en place de la nouvelle programmation de langue bretonne à la télévision, une manifestation a eu lieu le samedi 4 avril devant le siège de FR3 Bretagne à Rennes, pour dénoncer le changement d'horaire de «Chadenn Ar Vro» (11 h 30 - 12 h 30 au lieu de 13 h - 14 h 30) et le placement des magazines d'information à une heure de

mauvaise écoute (18 h 15 - 18 h 45 le samedi). L'après-midi, une délégation de l'Association des Elus Bretonnants menée par son président Pierre Yvon Trémel fit part de son mécontentement auprès du directeur technique de la maison, Jean Pol Guguen ayant préféré se faire plus discret.

Le mouvement de grève annoncé par les syndicats ayant été maintenu, les émissions annoncées n'ont pu être enregistrées ni diffusées. Youenn Gwernig, responsable des programmes de langue bretonne fut cependant mis en demeure d'assurer une rediffusion le dimanche matin, faute de quoi la direction parisienne se permettait de lui faire entendre «Tap da sac'h brezhoneg ! Et c'est l'âme en peine que le grand Youenn annonça la rediffusion d'une émission de 1974.

La lutte continue pour le maintien des émissions en place dans un premier temps, et l'obtention d'une véritable télévision de langue bretonne au service de notre Peuple.

Une manifestation aura lieu le samedi 25 avril à l'appel de Stourm Ar Brezhoneg (15 h 30, Place de la gare de Rennes).

« Sans enquête, sans débat, l'émission Chadenn Ar Vro diffusée de 13 h à 14 h 30 le dimanche à la suite d'un accord entre la Direction Régionale FR3 Bretagne Pays-de-Loire et les responsables des émissions en langue bretonne va être déplacée et passera désormais de 11 h 30 à 12 h 30, le dimanche, et le samedi de 16 h à 18 h 30, pour permettre la mise en place par Monsieur Bernadac d'un magazine agricole national fabriqué Cours Albert Ter à Paris.

Les conséquences de cette modification des horaires de diffusion sont graves :

- Pour les programmes.
- Pour l'emploi.

Ceci n'est pas indubitable, il existe des solutions qui permettraient à la Direction de FR3 de montrer qu'elle a le souci de respecter les téléspectateurs de la région bretonne et leurs élus qui viennent au Conseil Régional se renouveler une subvention de 770 000 F. Il existe des créneaux libres à FR3 pour diffuser à un autre moment le magazine agricole prévu à 13 h. La firme CITROEN vient d'acheter un temps d'antenne au service public FR3, le Ministère de l'Agriculture et Monsieur Bernadac peuvent en faire tout usage.

DEUIL

Les obèques de Raymond Herjean ont eu lieu le 5 avril à Brest. Emgann exprime toute sa sympathie à la famille de Michel Herjean, militant du Comité Emgann de Brest, à l'occasion du décès de son père.





**KARAEZ : NOUS ETIONS 5000 !**

